

**RÈGLEMENT DE SERVICE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 - Objet du règlement	6
Article 2 – Missions du SERVICE PUBLIC	7
Article 3 – Droits et obligations des usagers et/ou propriétaires	7
3.1 – Obligations générales des usagers et/ou propriétaires	7
3.2 – Déversements interdits	8
Article 4 – Définitions	9
4.1 – Définitions des eaux	9
4.2 – Systèmes d’assainissement public, eaux admises	10
CHAPITRE 2 - BRANCHEMENTS	10
Article 5 – Définition et propriété du branchement	10
Article 6 – Principes de réalisation des branchements et regards	11
Article 7 – Demande de branchement	12
Article 8 – Modalités générales d’établissement des branchements	12
8.1 – Renseignements requis pour l’instruction du dossier de demande de branchement	12
8.2 – Accord du SERVICE PUBLIC pour l’exécution du branchement	12
8.3 – Caractéristiques du branchement	13
8.4 – Contrôle de conformité et de mise en service	13
8.5 – Propriété du branchement	13
Article 9 – Conditions de suppression ou de modification des branchements	13
CHAPITRE 3 - SYSTEME DE COMPTAGE	14
Article 10 – Généralités	14
CHAPITRE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES DES USAGERS ET/OU PROPRIETAIRES	14
Article 11 – Dispositions générales	14

Article 12 – Surveillance, entretien et maintenance des installations privées	15
Article 13 – Raccordement des installations sanitaires intérieures au branchement	15
Article 14 – Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d’aisance	15
Article 15 – Indépendance des réseaux intérieurs d’eaux usées et d’eaux pluviales	16
Article 16 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées	16
Article 17 – Contrôles de réseaux privés	16
17.1 – Dispositions générales pour les réseaux privés	16
17.2 – Contrôle des réseaux privés	16
17.3 – Contrôle des lotissements	17
17.4 – Conditions d’intégration au domaine public	17
CHAPITRE 5 - EAUX PLUVIALES	18
Article 18 – Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et pluviales	18
Article 19 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	18
19.1 – Limitation des rejets d’eaux pluviales	18
19.2 – Demande de branchement	18
19.3 – Caractéristiques techniques particulières	19
CHAPITRE 6 - EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	19
Article 20 – Conditions d’admissibilité des eaux usées autres que domestiques	19
Article 21 – Autorisation, condition de raccordement et convention spéciale de déversement pour les eaux usées autres que domestiques	19
Article 22 – Participations financières spéciales	20
CHAPITRE 7 - EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	20
Article 23 – Définition	20
Article 24 – Droit au raccordement au réseau d’assainissement public	20
Article 25 – Changement d’activité ou évolution d’activité	21
Article 26 – Prescriptions techniques	21
Article 27 – Contrôle	21

CHAPITRE 8 - ABONNEMENT	22
Article 28 – Règles générales concernant les abonnements	22
28.1 – Délais, date d’effet, durée	22
28.2 – Nature de l’abonnement	22
28.3 – Refus d’abonnement	22
Article 29 – Abonnements spécifiques	22
29.1 – Les conditions particulières aux immeubles collectifs ou lotissements	23
29.2 – Abonnement temporaire	23
Article 30 – Demande d’abonnement	24
30.1 – Désignation d’un tiers par le propriétaire	24
30.2 – Branchement collectant plusieurs usagers et/ou locaux	24
30.3 – Copropriété	24
Article 31 – Demande de fin d’abonnement	24
Article 32 – Demande de fin du service assainissement	25
Article 33 – Cas particuliers	25
33.1 – Décès d’un abonné	25
33.2 – Expropriation d’un immeuble	26
33.3 – Fermeture temporaire d’un branchement	26
CHAPITRE 9 - TARIFS, FACTURATION ET PAIEMENT	26
Article 34 – Fixation des tarifs	26
Article 35 – Participation pour le financement de l’assainissement collectif	26
Article 36 – Redevance assainissement	26
36.1 – Généralités	26
36.2 – Mesures de dégrèvement	27
Article 37 – Travaux réalisés par le SERVICE PUBLIC	27
Article 38 – Le destinataire et redevable des factures	28
38.1 – La PFAC	28
38.2 – Cas des immeubles raccordables non raccordés	28
38.3 – Cas où l’abonné n’est pas le propriétaire	28
38.4 – Branchement desservant plusieurs usagers et/ou locaux	28
38.5 – Copropriété	29
Article 39 – Modalités de paiement	29

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS GENERALES, LITIGES, NON-RESPECT DU REGLEMENT	29
Article 40 – Approbation du règlement de service	29
Article 41 – Non-respect du règlement de service, de la réglementation en vigueur, infractions et poursuites	30
Article 42 – Médiation	30
Article 43 – Règle de compétence territoriale	30
Article 44 – Application du règlement	30
ANNEXE 1 : Prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques	31
1 – Responsabilité de l’usager	31
2 – Respect des valeurs limites d’émission	31
3 – Mise en place d’ouvrage de prétraitement	32
4 – Mise en place d’autres ouvrages	33
5 – Mise en place d’autosurveillance	33
6 – Obligation d’entretien et d’étalonnage	33
7 – Gestion des déchets	33
8 – Déversements accidentels et égouttures	33
9 – Obligation d’alerte et d’information	34
10 – Documents	34

Le présent règlement de service a été approuvé par délibération du Bureau Communautaire de Roannais Agglomération le 15 mai 2017.

INTRODUCTION

Ce document vaut comme règlement du service assainissement. Il ne fait pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment des documents suivants :

- Règlement Sanitaire Départemental
- Code de la Santé Publique
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de l'Urbanisme
- Code Civil
- Règlement de voirie (communautaire, communal, départemental)
- etc.

Pour tout renseignement sur la réglementation, veuillez vous référer aux différents documents présents sur le site internet ou auprès du SERVICE PUBLIC en charge de cette compétence.

Le règlement de service est un document contractuel qui définit les obligations réciproques du SERVICE PUBLIC et de ses usagers et des propriétaires des biens concernés, les conditions de déversement des effluents ainsi que de tout ce qui concerne l'assainissement collectif en général.

L'utilisateur du service public se définit comme toute personne qui a l'usage des prestations assurées par le SERVICE PUBLIC.

Le propriétaire se définit comme le propriétaire du bien concerné, son représentant ou celui de la copropriété le cas échéant.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la structure en charge de la compétence (qui sera appelé dans l'ensemble du règlement : « le SERVICE PUBLIC »), afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce règlement est applicable à l'ensemble des usagers des réseaux d'assainissement public et pluviaux et des ouvrages d'épuration relevant du patrimoine du SERVICE PUBLIC, ainsi qu'aux propriétaires des biens concernés par l'assainissement collectif.

Article 2 - Missions du SERVICE PUBLIC

Le SERVICE PUBLIC est compétent pour :

- collecter les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et industrielles, dans les conditions définies par le présent règlement ;
- assurer le bon fonctionnement de la collecte et du traitement des eaux usées, afin que le rejet de l'eau traitée au milieu naturel se fasse dans le respect des réglementations en vigueur ;
- informer les autorités sanitaires concernées de toutes modifications de la qualité des eaux usées pouvant avoir des répercussions sur la qualité du milieu naturel ;
- répondre aux questions des usagers et/ou propriétaires concernant le coût des prestations qu'il assure et plus généralement concernant la gestion du service.

Dans le cadre de leurs missions, les agents du SERVICE PUBLIC doivent présenter leur carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée.

Article 3 - Droits et obligations des usagers et/ou propriétaires

Article 3.1 - Obligations générales des usagers et/ou propriétaires

Les usagers et/ou propriétaires sont tenus de payer l'assainissement, ainsi que les autres prestations assurées par le SERVICE PUBLIC que le présent règlement met à leur charge, dans les conditions définies par ce règlement et selon les tarifs fixés par délibération.

Les usagers et/ou propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Ainsi que le prescrit la réglementation en vigueur, tous les immeubles qui ont accès aux canalisations d'eaux usées (disposées pour recevoir les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et/ou industrielles et établies sous la voie publique), soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau, dans un délai réglementaire à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement public.

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, il pourra être accordé,

sous conditions, des prolongations de délais.

Article 3.2 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement public, il est formellement interdit d'y déverser tout produit autre que les eaux définies à l'Article 4.1 de ce présent règlement, notamment :

- le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques ;
- les lingettes, gants de protections, etc. ;
- les effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin, etc.) ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- des liquides inflammables ou toxiques ;
- des hydrocarbures, des dérivés halogénés, les dérivés chlorés ;
- des acides et bases concentrés ;
- des huiles usagées, des graisses et huiles de fritures usagées ;
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc.) ;
- des déchets industriels solides, même après broyage ;
- des peintures et solvants à peinture ;
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs ;
- des médicaments ;
- des produits radioactifs ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- des eaux usées autres que domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 6 ;
- des eaux de vidange de piscines ;
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- des eaux puisées dans une nappe phréatique : eaux de source, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisation d'installations de climatisation ou de traitement thermique) ;
- des eaux ayant une température supérieure ou égale à 30° C ;
- et d'une façon générale, tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et

de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement public et de ses équipements, soit à la qualité des sous-produits d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

En application de la réglementation, le SERVICE PUBLIC peut être amené à faire effectuer chez tout usager et/ou propriétaire et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'il estimerait utiles.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent règlement et toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur et/ou propriétaire. En outre, des mesures coercitives pourront alors être mises en œuvre afin de mettre fin aux déversements non conformes.

Article 4 - Définitions

Article 4.1 - Définitions des eaux

1. Eaux usées domestiques

Elles comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, lavages, etc.) et les eaux vannes ou sanitaires (toilettes, WC, etc.).

2. Eaux usées assimilées domestiques

Elles sont définies par le Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis, ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

3. Eaux usées autres que domestiques

Sont classés ainsi, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités notamment industrielles, commerciales ou artisanales. Leurs caractéristiques pourront être précisées dans un arrêté d'autorisation de déversement établi pour chaque établissement de rejets d'eaux usées autres que domestiques lors de son raccordement au réseau d'assainissement public. Leur rejet font l'objet d'une autorisation formelle par le SERVICE PUBLIC.

4. Eaux pluviales

Ce sont les eaux de ruissellement provoquées par les précipitations atmosphériques.

Article 4.2 – Systèmes d’assainissement public, eaux admises

1. Système séparatif

Seules les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques formellement autorisées par le SERVICE PUBLIC sont admises dans le système d’assainissement collectif. Lorsqu’un réseau de collecte des eaux pluviales existe (fossé, canalisation), les eaux pluviales peuvent y être rejetées sous conditions de respect des prescriptions établies et d’autorisation par le gestionnaire de ces ouvrages.

2. Système unitaire

Peuvent être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques et assimilées, les eaux usées autres que domestiques formellement autorisées par le SERVICE PUBLIC. Il s’agit d’un réseau d’assainissement public conçu historiquement pour accepter également les eaux pluviales. L’évolution des réglementations pour la gestion des eaux usées conduit aujourd’hui à limiter les volumes d’eaux pluviales dans les réseaux unitaires et à ne plus les accepter sans démarche de réduction, voire de suppression. Les rejets d’eaux pluviales au réseau unitaire sont donc conditionnés au zonage d’eaux pluviales.

3. Système privatif

Indépendamment du réseau d’assainissement public, chaque catégorie d’eaux définie à l’Article 4.1 fait l’objet d’un réseau distinct jusqu’au point de raccordement au réseau public. La collecte de la propriété sera donc constituée d’un réseau d’eaux usées et d’un réseau d’eaux pluviales distincts, jusqu’au raccordement avec les ouvrages publics (voir d’un réseau d’eau non domestique, le cas échéant).

CHAPITRE 2 - BRANCHEMENTS

Article 5 - Définition et propriété du branchement

L’appellation « branchement » désigne l’ouvrage permettant le raccordement d’un logement ou d’un immeuble au réseau d’assainissement public. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement comprend :

1. Une partie publique composée de trois éléments en domaine public, placée sous la responsabilité du SERVICE PUBLIC

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de

branchement au collecteur public d'assainissement ;

- une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur et/ou propriétaire ;
- un ouvrage « regard de façade » implanté en limite du domaine public ou à défaut le plus près possible de la limite de propriété. Ce regard doit être visible et accessible afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

2. Une partie privée située, placée sous la responsabilité de l'utilisateur et/ou propriétaire, en amont du regard de façade comprenant

- éventuellement un clapet anti-retour ;
- le raccordement au regard ;
- un dispositif permettant les raccordements des eaux usées et/ou pluviales de l'immeuble dans les conditions fixées à l'Article 4.2 du présent règlement.

En cas d'absence de regard de façade, la limite partie publique/partie privée est définie par la limite du domaine public.

Il n'existe qu'un seul point de raccordement à la partie publique. Les autres ouvrages (permettant le raccordement de gouttières ou autres rejets) situés en domaine public ne font pas partie de la partie publique du branchement. Ils restent propriété de l'utilisateur et/ou propriétaire du bien raccordé.

Article 6 - Principes de réalisation des branchements et regards

La réalisation des branchements conduit à mettre en place, en limite du domaine public et de la propriété privée, un regard de branchement à un emplacement et une profondeur prenant en compte l'encombrement du sous-sol public, les contraintes techniques et si possible le souhait de l'utilisateur et/ou propriétaire. Les réseaux privatifs réalisés en séparatif devront se raccorder dans chaque regard respectif (eaux usées / eaux pluviales).

En système unitaire, le raccordement sera effectué par un seul branchement unitaire sur lequel seront raccordés distinctement le réseau privé d'eaux pluviales et le réseau privé d'eaux usées.

Si plusieurs immeubles sont prévus pour un même projet, chacun sera raccordé distinctement jusqu'au regard de branchement situé en limite du domaine public.

Les travaux en domaine public sont réalisés par le SERVICE PUBLIC ou son prestataire, et sont facturés à l'utilisateur et/ou propriétaire dans les conditions prévues par ce règlement de service.

Article 7 - Demande de branchement

Aucun déversement de rejets aux réseaux d'assainissement public et d'eaux pluviales n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le SERVICE PUBLIC. Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au SERVICE PUBLIC, formulée selon le modèle en usage au moment de la demande.

Pour les eaux usées assimilées domestiques, il appartient à l'utilisateur et/ou propriétaire du bien de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au SERVICE PUBLIC. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les caractéristiques de l'effluent déversé (flux, débit, composition, température, etc.) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et à traiter l'effluent.

Pour les eaux usées autres que domestiques, il est nécessaire que l'utilisateur et/ou propriétaire du bien adresse une demande au SERVICE PUBLIC. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques des ouvrages de prétraitement, les caractéristiques de l'effluent déversé (flux, débit, composition, température, etc.) et les plans des réseaux internes. Après investigations et échanges avec le SERVICE PUBLIC, celui-ci peut l'autoriser à déverser ses eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation de déversement, éventuellement complété par une convention de déversement.

Article 8 - Modalités générales d'établissement des branchements

Chaque habitation/immeuble devra avoir un branchement raccordé au réseau d'assainissement public. Il ne sera pas autorisé de se raccorder sur les installations privatives d'un propriétaire voisin disposant d'un branchement, sauf dérogation expresse accordée par le SERVICE PUBLIC.

Article 8.1 - Renseignements requis pour l'instruction du dossier de demande de branchement

Se référer au document « demande de devis » disponible auprès du SERVICE PUBLIC.

Article 8.2 - Accord du SERVICE PUBLIC pour l'exécution du branchement

La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet. Après accord du SERVICE PUBLIC sur le projet, les travaux sont réalisés par le SERVICE PUBLIC ou son prestataire, aux frais du demandeur.

Article 8.3 - Caractéristiques du branchement

Le SERVICE PUBLIC fixe les prescriptions techniques applicables au branchement, lesquelles ont un caractère impératif.

Article 8.4 - Contrôle de conformité et de mise en service

Une fois le branchement réalisé, les agents du SERVICE PUBLIC décident de sa mise en service immédiate au vu des résultats de contrôle de conformité des installations privées auxquels ils procèdent, notamment en application de l'article 17. Les personnes concernées deviennent alors pleinement usagers du service d'assainissement et sont soumises au présent règlement. Toutefois, la mise en service du branchement ne sera effective qu'après signature d'un abonnement.

Article 8.5 - Propriété du branchement

La partie publique des branchements est incorporée au réseau d'assainissement public et devient la propriété du SERVICE PUBLIC. Dès lors, le SERVICE PUBLIC en assure la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement.

La partie privée du branchement reste propriété de l'utilisateur et/ou propriétaire du bien raccordé. Il doit la maintenir en bon état de fonctionnement et à ce titre en assurent la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement.

Article 9 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lors de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, l'utilisateur et/ou propriétaire devra respecter le règlement d'urbanisme de l'entité compétente, notamment en ce qui concerne les conduites et branchements abandonnés dans le sous-sol. Sauf intérêt général, le SERVICE PUBLIC peut imposer la suppression d'un branchement qui n'est plus utilisé.

En cas de suppression totale ou de la transformation de branchements, les travaux sont réalisés par le SERVICE PUBLIC ou son prestataire. Les frais sont à la charge du demandeur, notamment dans le cadre d'une demande de permis de démolir ou de construire. Plus particulièrement, lors d'opérations de démolition et de reconstruction, les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis du SERVICE PUBLIC.

CHAPITRE 3 - SYSTÈME DE COMPTAGE

Article 10 - Généralités

Le compteur d'eau potable sert de base pour mesurer les volumes d'assainissement à facturer sauf s'il existe un dispositif de comptage propre aux rejets vers le réseau d'assainissement collectif, conforme à la réglementation et autorisé par le service public.

Pour les rejets ponctuels temporaires au réseau d'assainissement publiquement autorisés par le SERVICE PUBLIC (ex : pompage, rabattement de nappe, etc.), un système de comptage permettra de mesurer les volumes rejetés et d'établir les factures correspondantes. La mise en place de ce système de comptage sera à la charge financière de l'utilisateur et/ou propriétaire, et soumis à validation du SERVICE PUBLIC.

Si l'utilisateur et/ou propriétaire est alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas du SERVICE PUBLIC (récupération d'eaux pluviales, puits, forage, source, etc.), il est tenu d'en faire la déclaration en mairie et auprès du SERVICE PUBLIC. L'utilisateur et/ou propriétaire doit alors installer un système de comptage des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement public, selon les modalités fixées par le SERVICE PUBLIC.

Concernant le rejet des eaux usées autres que domestiques, les modalités de comptage des volumes déversés sont précisées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement et/ou dans la CSD (Convention Spéciale de Déversement).

CHAPITRE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES DES USAGERS

Article 11 - Dispositions générales

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive de l'utilisateur et/ou propriétaire. Le raccordement s'effectue fil d'eau à fil d'eau, sans chute et dans l'alignement (pas de coude).

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau collectif d'assainissement.

Les installations sanitaires intérieures privées sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur. Elles sont collectées via un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte

des eaux pluviales. Ces deux canalisations séparées (“eaux usées” et “eaux pluviales”) doivent arriver dans les regards de branchement respectifs, installés en limite de domaine public. Ces réseaux doivent être étanches.

Article 12 – Surveillance, entretien et maintenance des installations privées

L’usager et/ou propriétaire doit veiller au bon état d’entretien et au nettoyage régulier de l’ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents du SERVICE PUBLIC doivent pouvoir accéder à tout moment, avec l’accord de l’usager et/ou propriétaire, aux installations privées, conformément à la réglementation. En cas de refus d’accès, les agents du SERVICE PUBLIC rédigeront un rapport qui sera remis au Maire de la commune concernée qui fera usage de son pouvoir de police.

En cas de non-conformité du réseau privé, du raccordement au réseau ou des rejets, l’usager et/ou propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur nécessaires.

En aucun cas les matières de curage et vidange ne peuvent être envoyées au réseau public d’assainissement ; elles seront envoyées dans un centre agréé de traitement des déchets.

Article 13 – Raccordement des installations sanitaires intérieures au branchement

Les siphons, placés sur les canalisations intérieures, sont imposés par la réglementation pour éviter la remonté des odeurs.

Article 14 – Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d’aisance

Conformément à la réglementation, dès l’établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d’aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d’état de servir, vidangés, désinfectés et comblés avec du sable ou éliminés, par les soins et aux frais de l’usager et/ou propriétaire. En cas de défaillance de celui-ci, le SERVICE PUBLIC peut se substituer à l’usager et/ou propriétaire, agissant sur réquisition de l’autorité sanitaire aux frais de l’usager et/ou propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les descentes de gouttières doivent être totalement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées. Elles ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. Le raccordement des descentes de gouttières s'effectuera dans un regard qui devra être accessible, que les descentes de gouttières se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles et habitations.

Toutes les dispositions du présent règlement sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.

Elles sont aussi applicables sur toute construction ancienne pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations suite à un constat de non-conformité des rejets.

Article 16 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

En application de la réglementation, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Les réseaux publics peuvent être en charge et imposer une pression statique sur les réseaux internes. Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux canalisations publiques, tant usées que pluviales, sont établies de manière à résister à la pression correspondant à une telle mise en charge. De même, le réseau est muni des dispositifs anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales au niveau de tous les orifices existants établis à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation.

En toute circonstance, l'usager et/ou propriétaire du bien est responsable du choix et du bon fonctionnement de ses installations (vannes, clapet anti-retour, etc.).

Article 17 - Contrôles de réseaux privés

Article 17.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Article 17.2 - Contrôle des réseaux privés

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures, conformément à la réglementation, le SERVICE PUBLIC contrôle la conformité des réseaux privés et des raccordements qu'il juge nécessaire.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, éventuellement après mise en demeure, aux frais du propriétaire et/ou de l'utilisateur ayant autorisation de raccordement au réseau d'assainissement public, conformément à l'Article 6. Il en va de même dans le cas d'installations en service. En cas de rejet non-conforme, l'utilisateur et/ou propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant effectuer à ses frais les réparations ou modifications du réseau intérieur nécessaires pour rendre les rejets et installations conformes. Faute par l'utilisateur et/ou propriétaire de respecter les obligations ci-dessus dans les délais imposés, l'autorité sanitaire peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17.3 - Contrôle des lotissements

Les projets de lotissement nécessitant le raccordement des réseaux privés du lotissement aux réseaux publics d'assainissement devront respecter les démarches suivantes :

- validation du plan d'exécution et des équipements par le SERVICE PUBLIC ;
- le SERVICE PUBLIC sera informé 15 jours à l'avance du commencement du chantier, sera convié aux réunions de chantier et sera destinataire des comptes rendus ;
- l'autorisation de raccordement et de mise en service des ouvrages ne sera donnée que lorsque la conformité des ouvrages aura été vérifiée sur la base des éléments suivants :
 - le plan de recoulement (fournis par l'aménageur qui le fait réaliser à ses frais) ;
 - les rapports caméra et d'étanchéité (fournis par l'aménageur qui les fait réaliser à ses frais, le SERVICE PUBLIC pouvant être présent lors des inspections) ;
 - le contrôle terrain réalisé par le SERVICE PUBLIC.

En cas de non-respect, le SERVICE PUBLIC pourra procéder à l'obturation provisoire des raccordements jusqu'à mise en conformité.

Article 17.4 - Conditions d'intégration au domaine public

Le SERVICE PUBLIC décidera de l'intérêt à intégrer ou non des ouvrages dans son patrimoine.

Lorsque les travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, ces travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques du SERVICE PUBLIC.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, les conditions d'intégration (définies dans un document mis à disposition sur simple demande auprès du SERVICE PUBLIC) sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulité du collecteur). A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement de service.

Lorsque des canalisations privées sont intégrées dans le patrimoine du SERVICE PUBLIC, elles deviennent sa propriété sans indemnités. Il en assure dès ce moment l'entretien dans les mêmes conditions que pour les autres éléments du réseau public d'assainissement collectif, telles que définies dans le présent règlement.

CHAPITRE 5 - EAUX PLUVIALES

Article 18 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et pluviales

Les dispositions générales relatives aux branchements eaux usées domestiques sont applicables aux branchements eaux pluviales.

Le branchement au réseau d'eaux pluviales n'est pas obligatoire dès lors que les eaux pluviales sont gérées sur la parcelle, conformément au Code Civil.

Article 19 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 19.1 - Limitation des rejets d'eaux pluviales

Afin de maîtriser les débits de ruissellement d'eaux pluviales et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, le SERVICE PUBLIC assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales, conformément aux règles établies par le zonage eaux pluviales.

Article 19.2 - Demande de branchement

La demande de branchement adressée au SERVICE PUBLIC doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'Article 7, le diamètre du branchement souhaité. Ce diamètre est établi pour assurer l'évacuation du débit de pointe résultant du ruissellement généré par l'opération, ou du débit de fuite autorisé tel qu'il est défini à l'Article 19.1.

Les travaux d'établissement du branchement d'eaux pluviales sont réalisés et facturés dans les conditions prévues par ce règlement.

Article 19.3 - Caractéristiques techniques particulières

Outre les dispositifs de gestion des eaux pluviales, prévus à l'Article 19.1, des dispositifs de prétraitement tels que déshuileurs, débourbeurs, dessableurs, etc., peuvent être exigés afin de tenir compte de la nature de certains ruissellements présentant des risques. Par ailleurs l'utilisateur et/ou propriétaire installera les dispositifs nécessaires pour éviter tout envoi de matériaux dans le réseau (sable, gravillons, etc.).

Les emplacements de ces dispositifs se situent immédiatement en amont du raccordement ou du milieu récepteur et en partie privative.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations, sont à la charge de l'utilisateur et /ou propriétaire.

CHAPITRE 6 - EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 20 - Conditions d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques

Toute activité produisant des rejets autres que domestiques dans le réseau de collecte devra préalablement être autorisée par le SERVICE PUBLIC. Cette autorisation peut être complétée par une Convention Spéciale de Déversement (CSD) qui précise les modalités administratives, techniques, financières et juridiques applicables au rejet.

Les prescriptions techniques établies pour les eaux usées domestiques sont valables pour les eaux usées autres que domestiques, en particulier concernant les déversements interdits.

Article 21 - Autorisation, condition de raccordement et convention spéciale de déversement pour les eaux usées autres que domestiques

Les effluents autres que domestiques ne doivent pas être rejetés dans le réseau d'assainissement public. Toutefois, le SERVICE PUBLIC peut délivrer une autorisation de déversement dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité dans le système d'assainissement public.

Cette autorisation fixe les caractéristiques maximales, et le cas échéant minimales, des effluents déversés au réseau d'assainissement public ou pluvial. Toute demande de raccordement doit donner lieu à une étude de traitabilité aux frais du demandeur qui comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, de son éventuel impact sur le réseau d'assainissement public, des prétraitements et de toutes mesures à mettre en œuvre pour respecter les conditions générales d'admissibilité. Après accord sur l'admissibilité des rejets au réseau d'assainissement public, et suivant la nature des rejets, ainsi que des risques probables, le raccordement peut être autorisé selon le cas, soit au réseau pluvial, soit au réseau d'assainissement public.

Article 22 – Participations financières spéciales

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux usées autres que domestiques. Cette participation est définie dans la convention spéciale de déversement. L'autorisation spéciale de déversement fixe les conditions financières de la collecte et du traitement des effluents rejetés.

CHAPITRE 7 - EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Article 23 – Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'Article 4 du présent règlement.

Article 24 – Droit au raccordement au réseau d'assainissement public

L'utilisateur et/ou propriétaire produisant des eaux usées assimilées domestiques a le droit à un raccordement au réseau public d'assainissement.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, l'utilisateur et/ou propriétaire doit apporter au SERVICE PUBLIC les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'Article 4.1 du présent règlement ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (prétraitement, entretien, etc.) et des eaux usées déversées (flux, mesure des éléments caractéristiques, etc.).

Le SERVICE PUBLIC peut refuser un raccordement au réseau d'assainissement public pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le SERVICE PUBLIC notifiera à l'utilisateur et/ou propriétaire produisant des eaux usées assimilées domestiques l'acceptation des rejets en précisant :

- les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

Article 25 – Changement d'activité ou évolution d'activité

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet qui a été déclaré au SERVICE PUBLIC. L'attestation de rejet est délivrée par le SERVICE PUBLIC à titre individuel, elle est non cessible.

Tout changement d'utilisateur, d'abonné ou de propriétaire doit être obligatoirement déclaré au SERVICE PUBLIC.

En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation de façon significative du volume des déversements, l'utilisateur et/ou propriétaire est tenu d'en informer le SERVICE PUBLIC qui procédera alors à une nouvelle instruction du dossier.

Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, l'utilisateur et/ou propriétaire du bien doit alors demander au SERVICE PUBLIC une autorisation de rejet au réseau d'assainissement public.

Article 26 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques sont fixées en annexe 1 du présent règlement. Ces prescriptions ont été déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

Article 27 – Contrôle

Conformément à la réglementation en vigueur, le SERVICE PUBLIC pourra procéder à des contrôles aux frais de l'utilisateur et/ou propriétaire sur la base des tarifs en vigueur, permettant de s'assurer du respect du présent règlement de service et notamment du respect de :

- l'Article 3.2 du présent règlement relatif aux déversements interdits ;
- l'annexe du présent règlement de service relative aux prescriptions

techniques. Le SERVICE PUBLIC s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire, ainsi que son bon entretien.

CHAPITRE 8 - ABONNEMENT

Article 28 – Règles générales concernant les abonnements

La souscription à l'abonnement assainissement porte également sur l'eau potable.

28.1 – Délais, date d'effet, durée

La demande d'abonnement se fait au moins 5 jours ouvrés à l'avance avant la date souhaitée de mise en service auprès du SERVICE PUBLIC.

La date d'effet de l'abonnement correspond à la date à laquelle le demandeur a la jouissance du bien. A compter de ce moment, il est soumis au paiement de la redevance assainissement collectif et des taxes afférentes.

Hormis les contrats d'abonnement provisoires ou temporaires, le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée illimitée tant que l'abonné ou le propriétaire n'a pas signalé son intention d'y mettre fin ou que le propriétaire n'a pas demandé la fin du service assainissement dans les conditions fixées à l'Article 32.

28.2 – Nature de l'abonnement

Les caractéristiques du branchement et du dispositif de comptage, entre autres, déterminent les redevances et taxes devant être appliquées lors de la facturation de l'assainissement collectif.

28.3 – Refus d'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement concernerait l'assainissement d'une construction non autorisée ou non conforme.

Article 29 – Abonnements spécifiques

Les modalités et caractéristiques de ces abonnements spécifiques s'appliquent systématiquement et indissociablement en assainissement et en eau potable.

29.1 - Les conditions particulières aux immeubles collectifs ou lotissements

D'une manière générale, sur un même immeuble ou lotissement privatif, un contrat sera conclu pour chaque usage et fera l'objet d'un abonnement particulier.

Deux types d'abonnements sont proposés pour les immeubles collectifs ou lotissements :

1. Abonnements ordinaires collectifs

Un contrat d'abonnement est souscrit, par le propriétaire pour l'ensemble de l'immeuble. Le volume des effluents collectés par le réseau public d'assainissement collectif est enregistré par un seul compteur du SERVICE PUBLIC.

2. Individualisation

En application de la réglementation en vigueur, un contrat d'abonnement individuel peut être souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs du SERVICE PUBLIC permettant de mesurer les volumes d'effluents collectés par le réseau public d'assainissement collectif du logement ou du local qui lui sont propres.

Le titulaire du contrat d'abonnement individuel, ou abonné individuel, est le propriétaire ou l'occupant du bien correspondant.

En complément, le propriétaire de l'immeuble ou du lotissement souscrit obligatoirement un abonnement collectif pour le compteur général du SERVICE PUBLIC de l'immeuble, qui comptabilise les volumes totaux d'effluents collectés par le réseau public d'assainissement collectif de l'immeuble ou du lotissement. Le volume affecté à cet abonnement collectif est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif du SERVICE PUBLIC et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels concernés du SERVICE PUBLIC.

La demande d'individualisation doit être faite par le propriétaire, charge à ce dernier de s'assurer au préalable de l'accord de l'ensemble des copropriétaires selon les termes définis par le règlement de la copropriété.

La souscription à l'individualisation est accordée sous réserve de remplir les conditions administratives et techniques en la matière qui sont disponibles sur simple demande auprès du SERVICE PUBLIC. Elle donnera lieu à la signature d'une convention spécifique.

29.2 - Abonnement temporaire

Un contrat d'abonnement temporaire peut être consenti aux professionnels pour des interventions ou des travaux sur la voie publique, sous réserve qu'il existe sur le site de branchement public non équipé d'un point de comptage

permanent et qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'exercice de la compétence assainissement.

Un dispositif mobile de comptage pourra être fourni en location par le SERVICE PUBLIC qui le pose aux frais de l'abonné. Le SERVICE PUBLIC est seul habilité à intervenir sur l'installation (mise en service, vérification, mise hors service, etc.). Son utilisation se déroule sous la responsabilité de l'abonné. Cet abonnement donne lieu à facturation selon les tarifs en vigueur.

Article 30 - Demande d'abonnement

D'une manière générale, toute demande d'abonnement porte obligatoirement sur l'assainissement et l'eau potable le cas échéant.

La demande d'abonnement doit être formulée par le propriétaire ou par l'occupant du bien concerné.

30.1 - Désignation d'un tiers par le propriétaire

Dans le cas où c'est le propriétaire qui est demandeur d'abonnement, il a la possibilité, sous réserve de fournir les éléments nécessaires définis au moment de sa demande qui seront indiquées par le SERVICE PUBLIC, de désigner l'occupant du bien comme l'abonné auprès du SERVICE PUBLIC. C'est lui qui devient alors l'interlocuteur du SERVICE PUBLIC dans la gestion courante, mis à part pour ce qui relève des travaux et prestations à la charge du propriétaire.

30.2 - Branchement collectant plusieurs usagers et/ou locaux

Dans le cas où le branchement collecte un immeuble occupé par plusieurs usagers ou concerne plusieurs locaux et qu'il n'y a qu'un seul compteur et en l'absence d'individualisation, le propriétaire est désigné comme étant obligatoirement l'abonné, et donc le seul interlocuteur du SERVICE PUBLIC.

30.3 - Copropriété

Dans le cas d'une copropriété, quand il n'y a qu'un seul compteur et en l'absence d'individualisation, un représentant officiel de la copropriété devra être désigné par l'ensemble des copropriétaires comme étant l'abonné, et donc le seul interlocuteur du SERVICE PUBLIC.

Article 31 - Demande de fin d'abonnement

Toute fin d'abonnement porte obligatoirement sur l'assainissement collectif et l'eau potable.

Lorsqu'un abonné souhaite mettre fin à son abonnement, il en informe par

écrit le SERVICE PUBLIC au moins cinq jours ouvrés à l'avance.

Une facture de départ est produite par le SERVICE PUBLIC sur la base de la relève du ou des dispositifs de comptage concernés à la date de la fin d'abonnement.

Dans le cas où l'abonné n'était pas propriétaire du bien et en cas de vacance de ce bien, le propriétaire a deux possibilités :

- il devient d'office l'abonné, le seul interlocuteur et redevable de la redevance assainissement et des taxes afférentes, y compris en l'absence de sa signature de contrat et/ou d'abonnement.
- il demande la fin du service assainissement ; dans ce cas la collecte et le traitement des eaux usées prennent fin et il n'est plus tenu au règlement de la redevance assainissement et des taxes afférentes à compter de la date effective de fin comme précisé dans l'article 32.

Article 32 - Demande de fin du service assainissement

Seul le propriétaire peut demander la fin du service assainissement. La demande se fait obligatoirement par écrit.

Cela implique obligatoirement :

- la fin de la fourniture d'eau potable ;
- la fin de l'assainissement collectif ;
- la dépose des dispositifs de comptage dont le SERVICE PUBLIC est propriétaire, facturée selon les tarifs en vigueur au propriétaire.

Une facture d'arrêt de compte est produite au propriétaire sur la base de la relève du ou des dispositifs de comptage concernés à la date de leur dépose.

Lorsqu'un propriétaire a mis fin au service assainissement collectif en application du présent article et sollicite à nouveau ce service pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage, sous réserve que le branchement n'ait pas été supprimé ou ne nécessite pas une mise en conformité. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du propriétaire, selon les tarifs en vigueur.

Article 33 - Cas particuliers

Article 33.1 - Décès d'un abonné

Les héritiers et les ayants droits d'un abonné décédé sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial et sont tenus d'informer le SERVICE PUBLIC du décès de l'abonné dans les meilleurs délais.

Article 33.2 – Expropriation d’un immeuble

L’abonné est tenu de demander la résiliation de son abonnement lors de la prise de possession par l’autorité expropriante. Il doit acquitter la totalité des sommes dues jusqu’à la date de la fin du service assainissement.

Article 33.3 – Fermeture temporaire d’un branchement

Un abonné peut demander à tout moment la fermeture temporaire ou l’ouverture de son branchement d’assainissement collectif par le SERVICE PUBLIC.

La fermeture du branchement n’entraînera alors pas la suspension de la redevance assainissement collectif et des taxes afférentes. La fermeture et l’ouverture du branchement donnent lieu à facturation selon les tarifs en vigueur.

CHAPITRE 9 - TARIFS, FACTURATION ET PAIEMENT

Article 34 – Fixation des tarifs

Les tarifs et leurs modalités d’application sont fixés par délibération du SERVICE PUBLIC.

Article 35 – Participation pour le financement de l’assainissement collectif

La participation pour le financement de l’assainissement collectif (PFAC) contribue au financement des équipements publics d’assainissement collectif.

Elle est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public d’assainissement collectif par le SERVICE PUBLIC.

Les montants et modalités d’application sont définis par délibération du SERVICE PUBLIC.

Article 36 – Redevance assainissement

Article 36.1 – Généralités

La redevance assainissement et les taxes afférentes sont exigibles dès lors que le bien est raccordable au réseau d’assainissement public, c’est-à-dire, dès que ce réseau est mis en service. Cette redevance d’assainissement collectif se compose :

- d'une partie fixe correspondante à l'abonnement, facturée au prorata temporis en fonction du diamètre du compteur (mm) de fourniture d'eau potable auquel il correspond ;
- d'une partie variable correspondant à la consommation d'eau, à défaut de compteur spécifique mesurant les volumes rejetés au réseau d'assainissement public.

En cas d'absence de dispositif de comptage pour tout ou partie de consommation d'eau potable et/ou pour tout et partie des effluents rejetés au réseau d'assainissement public, des dispositions particulières sont définies dans les délibérations tarifaires du SERVICE PUBLIC.

Dans le cas d'un système de comptage dédié au comptage des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement public, la redevance est calculée au moyen du dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'utilisateur et/ou propriétaire, et dont les relevés sont transmis périodiquement au SERVICE PUBLIC. Le SERVICE PUBLIC se réserve le droit de réaliser des contrôles ponctuels.

Des modalités particulières peuvent être définies dans le cadre de conventions, notamment pour les rejets autres que domestiques.

Article 36.2 - Mesures de dégrèvement

Des mesures de dégrèvement sur la redevance assainissement collectif en cas de fuite d'eau potable sur le réseau privé existent et sont définies par la réglementation en vigueur.

Toute demande de dégrèvement doit être formulée par écrit auprès du SERVICE PUBLIC, accompagnée des pièces justificatives si nécessaire.

Article 37 - Travaux réalisés par le SERVICE PUBLIC

Tous les travaux en assainissement et en eaux pluviales font l'objet d'un envoi d'un courrier ou d'un devis préalable émis par le SERVICE PUBLIC et soumis à validation du demandeur.

Aucun travaux ne sera réalisé sans retour d'une acceptation formelle par le demandeur dans les délais impartis et conditions définies.

Le SERVICE PUBLIC se réserve le droit de passer une convention spécifique avec le demandeur pour toute demande de travaux afin de définir leurs modalités d'exécution.

En outre, la réalisation de travaux pourra être conditionnée par le versement et l'encaissement d'un acompte préalable et/ou soumise à des conditions particulières définies dans une convention.

Article 38 – Le destinataire et redevable des factures

Par défaut, c'est le signataire de l'abonnement qui est désigné comme redevable de la redevance assainissement, des taxes afférentes et des prestations et travaux dont il a la charge.

Article 38.1 – La PFAC

C'est uniquement le propriétaire du bien concerné au moment de la réalisation du contrôle permettant de vérifier le raccordement au réseau de public d'assainissement collectif qui est redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

Article 38.2 – Cas des immeubles raccordables non raccordés

La redevance assainissement et les taxes afférentes sont facturées au propriétaire jusqu'à ce que le raccordement soit effectif, c'est-à-dire tant que l'immeuble est raccordable, mais non raccordé ; il en demeure le seul redevable, même en l'absence d'abonnement.

Article 38.3 – Cas où l'abonné n'est pas le propriétaire

L'occupant du bien peut être désigné comme abonné auprès du SERVICE PUBLIC soit parce qu'il a fait lui-même la demande d'abonnement, soit parce que le propriétaire du bien l'a désigné, dans les conditions définies par l'article 30.

Il est à ce titre, le seul destinataire et redevable des factures liées à la redevance assainissement, ainsi qu'aux prestations et travaux qui n'incombent pas au propriétaire.

Il est cependant rappelé les dispositions des articles 31 et 38.2 notamment qui indiquent les cas où le propriétaire est redevable d'office de la redevance assainissement et des taxes afférentes.

Concernant les prestations et travaux qui incombent au propriétaire, celui-ci sera l'interlocuteur et redevable des factures correspondantes.

Article 38.4 – Branchement desservant plusieurs usagers et/ou locaux

Conformément aux dispositions de l'article 30, dans le cas où l'immeuble est occupé par plusieurs usagers ou concerne plusieurs locaux et qu'il n'y a qu'un seul compteur et en l'absence d'individualisation, le propriétaire, désigné comme étant obligatoirement l'abonné, est en conséquence le seul redevable de la redevance assainissement, des taxes afférentes et de l'ensemble des prestations et travaux. Il lui appartient de faire la répartition, si nécessaire, des sommes dues entre les différents usagers.

Article 38.5 - Copropriété

Conformément aux dispositions de l'article 30, dans le cas d'une copropriété, quand il n'y a qu'un seul compteur et en l'absence d'individualisation, le représentant officiel de la copropriété désigné par l'ensemble des copropriétaires comme étant l'abonné est en conséquence le seul redevable de la redevance assainissement, des taxes afférentes et de l'ensemble des prestations et travaux. Il lui appartient de faire la répartition, si nécessaire, des sommes dues entre les différents usagers.

Article 39 - Modalités de paiement

Les modalités générales de paiement applicables (délais de paiement, recours, poursuites pour non-paiement notamment) figurent sur les factures concernées.

En aucun cas un nouveau redevable ne pourra être tenu pour responsable des sommes dues par le précédent redevable.

Toute réclamation concernant la facture doit être envoyée par écrit au SERVICE PUBLIC, qui est tenu de fournir, dans les meilleurs délais, une réponse écrite et motivée à chacune des réclamations le concernant.

Les redevables se considérant en difficulté de paiement doivent solliciter des éventuelles facilités de paiement auprès de l'organisme chargé du recouvrement (référence indiquée sur la facture) avant la date limite de paiement mentionnée sur cette même facture.

Les redevables peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le SERVICE PUBLIC s'engage à rembourser le redevable dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES, LITIGES, NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Article 40 - Approbation du règlement de service

Le présent règlement, approuvé par le SERVICE PUBLIC, annule toutes les dispositions antérieures. Le règlement de service est disponible sur le site internet du SERVICE PUBLIC ou sur simple demande auprès du SERVICE PUBLIC. Il s'applique à l'ensemble des usagers, propriétaires et aux abonnés.

Article 41 – Non-respect du règlement de service, de la réglementation en vigueur, infractions et poursuites

Les cas de non-respect du présent règlement et de la réglementation en vigueur pourront être constatés par les agents du SERVICE PUBLIC, des représentants de l'autorité sanitaire ou un huissier de justice aux frais de l'utilisateur et/ou propriétaire.

Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure, des pénalités financières, une fermeture du branchement et éventuellement des poursuites judiciaires.

En cas de mise en danger de la santé publique et/ou de risque d'endommager les installations gérées par le SERVICE PUBLIC, celui-ci pourra procéder à la fermeture du branchement immédiate, sans mise en demeure préalable. Ces mises en danger et risques peuvent être constitutifs de délits.

Article 42 – Médiation

Le SERVICE PUBLIC a obligation de proposer le recours à une médiation ou tout autre moyen de recours non contentieux de règlements des différends (art. L.113-4 du Code de la Consommation).

Article 43 – Règle de compétence territoriale

L'utilisateur et/ou propriétaire peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de la procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la signature de l'abonnement ou de la survenance du fait dommageable (art. L. 141-5 du Code de la Consommation).

Article 44 – Application du règlement

Le SERVICE PUBLIC est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité de l'entité compétente.

ANNEXE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

1 - Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement de service.

2 - Respect des valeurs limites d'émission

Les eaux usées provenant d'usages assimilés domestiques doivent notamment respecter les valeurs limites d'émission imposées ci-dessous pour être admises au réseau d'assainissement public :

Paramètres	Valeur limite d'émission
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2 000 mg/L
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800 mg/L
Rapport DCO/DBO ₅	3 ¹
Azote global (NGL)	150 mg/L
Ammonium (NH ₄ ⁺)	120 mg/L
Phosphore total (PT)	50 mg/L
Potentiel hydrogène (pH)	5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension (MES)	600 mg/L
Cadmium (Cd)	0,2 mg/L
Chrome (Cr)	0,5 mg/L
Cuivre (Cu)	0,5 mg/L
Mercurure (Hg)	0,05 mg/L
Nickel (Ni)	0,5 mg/L
Plomb (Pb)	0,5 mg/L
Zinc (Zn)	2 mg/L
Indice hydrocarbures	10 mg/L
Graisses (substances extractibles à l'hexane)	150 mg/L
Chlorures (Cl)	500 mg/L
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	400 mg/L

Cette liste n'est pas exhaustive. Le SERVICE PUBLIC se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limites d'émission ou d'en ajouter.

En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, le SERVICE PUBLIC peut limiter les débits d'eaux rejetées.

3 - Mise en place d'ouvrage de prétraitement

Les eaux assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs d'émission avant rejet au réseau d'assainissement public.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les effluents et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement
Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de selfservice ou d'établissements proposant des plats à emporter (concerne également les cuisine collective ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries, etc.)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge, etc.)	Graisses, DCO, DBO5, MES, pH, température	Séparateur à graisses
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	MES (féculles)	Séparateur à féculles
Activités type laverie, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH, MES (peluches), température élevée	Décantation, dégrillage, dispositif de refroidissement ou toute autre solution de prétraitement existant
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant
Laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection, décantation, neutralisation ou toute autre solution de prétraitement existant
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est < 71 jours	Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/L à chaque vidange de cuve
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'utilisateur doit communiquer et tenir à la disposition du SERVICE PUBLIC les informations techniques des ouvrages de prétraitement.

4 - Mise en place d'autres ouvrages

Le gestionnaire du SERVICE PUBLIC se réserve le droit de demander tout autre ouvrage nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et les débits de rejet imposés.

5 - Mise en place d'autosurveillance

En règle générale, il n'est pas demandé de réaliser des analyses d'eau et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent le respect des valeurs limites d'émission. Le SERVICE PUBLIC se réserve le droit de demander une autosurveillance, notamment lorsque le débit de rejet est limité.

Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé des échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

6 - Obligation d'entretien et d'étalonnage

Tous les ouvrages d'eaux usées imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement et à respecter les valeurs limites d'émission et débits de rejet imposés.

En particulier, les dispositifs de mesure et de prélèvement devront être étalonnés selon les normes en vigueur afin d'assurer la fiabilité des résultats.

7 - Gestion des déchets

Les déchets produits par l'établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent.

8 - Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout risque de déversement de substances dangereuses dans le réseau d'assainissement public et le milieu naturel.

Le SERVICE PUBLIC se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

9 - Obligation d'alerte et d'information

L'utilisateur devra alerter immédiatement le SERVICE PUBLIC en cas de rejet accidentel dans le réseau d'assainissement public de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation aux modes d'exploitation de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques et des conditions de rejet des effluents doit être portée à la connaissance du SERVICE PUBLIC, qui peut, éventuellement, exiger une nouvelle demande de raccordement.

L'utilisateur devra aussi informer le SERVICE PUBLIC en cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité.

10 - Documents

L'utilisateur doit tenir à disposition du SERVICE PUBLIC toute la documentation relative aux installations privées d'eaux usées et pluviales, aux ouvrages de prétraitement, ainsi que les justificatifs attestant du bon état d'entretien de ces installations et les justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange.

A dynamic splash of clear blue water with numerous bubbles rising from the bottom, set against a light blue background.

NOUS CONTACTER :

Roannaise de l'Eau
63, rue Jean Jaurès - CS 30215
42313 ROANNE CEDEX

Tél : 04 77 68 54 31
E-mail : contact@roannaise-de-leau.fr

www.roannaise-de-leau.fr